

n° 73-390 du 2 août 1973 tel que modifié par le décret n° 73-431 du 20 septembre 1973.

**Art. 20.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 2 janvier 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### STATUT

**Décret n° 78-61 du 25 janvier 1978, modifiant le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi N° 73-37 du 10 juillet 1973, portant organisation de l'enseignement des pêches;

Vu le décret N° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches et, notamment, son article 47;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — L'article 47 du décret susvisé n° 76-4 du 5 janvier 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 47 (nouveau).** — Les moniteurs de 1ère et de 2ème catégories titulaires sont intégrés, à compter du 1er janvier 1975, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et après avis de la commission administrative paritaire dans le grade d'instituteur et confirmés.

Sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 25 janvier 1978

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

## Ministère de la Santé Publique

### INDEMNITE

**Décret n° 78-56 du 25 janvier 1978, portant modification du décret n° 77-464 du 11 mai 1977 instituant une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires de soins et de prévention.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 77-464 du 11 mai 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires de soins et de prévention;

Vu le décret N° 77-980 du 17 novembre 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les hopitaux et infirmeries militaires;

Sur la proposition des Ministres de la Défense Nationale, de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le montant de l'indemnité de risque et de contagion prévu par l'article 4 du décret

n° 77-464 du 11 mai 1977 et par l'article 4 du décret n° 77-980 du 17 novembre 1977 est fixé conformément aux indications ci-après en fonction du degré de risque couru :

| Personnel             | Risque direct | Risque indirect |
|-----------------------|---------------|-----------------|
| Personnel paramédical | 15            | 12              |
| Ouvriers              | 10            | 8               |

**Art. 2.** — Les Ministres de l'Education Nationale de la Défense Nationale, des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 25 janvier 1978

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**